RCS : CLERMONT FERRAND
Code greffe : 6303

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de CLERMONT FERRAND atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2009 B 00660
Numéro SIREN : 450 996 962
Nom ou dénomination : DIAM GROUP

Ce dépôt a été enregistré le 30/07/2014 sous le numéro de dépôt 4422

DÉPOT N° A4U220U

30 JUIL. 2014

DIAM GROUP
Société par actions simplifiée au capital de 2 036 592,19 euros
Siège social : La Croix de l'Alizier, 63550 PALLADUC
450 996 962 RCS CLERMONT FERRAND

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS
DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE
DU 30 AVRIL 2014

L'an deux mille quatorze,
Le mercredi 30 avril,
A 15 heures 30,

Les associés de la société DIAM GROUP se sont réunis en Assemblée Générale Ordinaire et Extraordinaire, dans les bureaux du Cabinet QUADRATUR, 24 rue Childebert, 69002 LYON, sur convocation du Président adressée le 14 avril 2014 à chaque associé.

Il a été établi une feuille de présence qui a été émargée par chaque associé participant à l'Assemblée en entrant en séance, tant en son nom personnel qu'en qualité de mandataire.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Christophe CHERVIN, en sa qualité de Président de la Société.

Maître Gilles FRESEL est désigné comme secrétaire.

.../...
Le Président rappelle ensuite que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

.../...

A titre extraordinaire :

- Lecture du rapport du Président,
- Lecture des rapports des Co-Commissaires aux Comptes,
- Réduction du capital social motivée par des pertes,
- Modification corrélative des statuts,
- Réduction de capital non motivée par des pertes par voie de rachat d'actions,
- Modification corrélative des statuts,
- Pouvoirs au Président pour constater la réalisation définitive de la réduction du capital non motivée par des pertes,
- Pouvoir en vue des formalités.

.../...

I. **A TITRE EXTRAORDINAIRE**

NEUVIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale Extraordinaire, après avoir entendu la lecture du rapport du Président et du rapport des Co-Commissaires aux Comptes, décide de réduire le capital social d'une somme de 1 352 004 euros pour le ramener de 2 036 592,19 euros à 684 588,19 euros, par résorption à due

concurrence des pertes telles qu'elles apparaissent dans les comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2013 et régulièrement approuvés.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des associés.

DIXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale décide de réaliser cette réduction de capital par voie de réduction de 19,71 euros de la valeur nominale de chaque action qui passe ainsi de 29,69 euros à 9,98 euros environ.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des associés.

ONZIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale décide de modifier les articles 6 et 7 des statuts de la manière suivante :

ARTICLE 6 - FORMATION DU CAPITAL

Il est ajouté l'alinéa suivant :

F) Assemblée générale du 30 avril 2014

"Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 30 avril 2014, le capital a été réduit de 1 352 004 euros pour être ramené de 2 036 592,19 euros à 684 588,19 euros."

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à six cent quatre-vingt-quatre mille cinq cent quatre-vingt-huit euros et dix-neuf centimes (684 588,19 euros).

Il est divisé en soixante-huit mille six cent une (68 601) actions de même catégorie, intégralement libérées.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des associés.

DOUZIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Président et du rapport des Co-Commissaires aux Comptes, décide, sous réserve de l'adoption de la neuvième résolution, de réduire le capital de 61 931,38 euros, pour le ramener de 684 588,19 euros à 622 656,81 euros, par voie de rachat de 6 206 actions de 9,98 euros environ de nominal chacune appartenant à la société VAUBAN PARTENAIRES, au prix global de 75 000 euros.

Cette décision est prise sous la condition suspensive de l'absence d'oppositions émanant des créanciers sociaux ou, en cas d'oppositions, du rejet de celles-ci par le tribunal de commerce.

L'excédent du prix global de rachat sur la valeur nominale des actions rachetées, soit 13 068,62 euros, sera imputé sur le compte « réserve légale » ainsi ramené de la somme de 203 660 euros à la somme de 190 591,38 euros.

Tous les droits attachés aux actions rachetées, y compris le droit aux bénéfices de l'exercice en cours, seront annulés.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des associés.

TREIZIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, sous la condition suspensive visée à la douzième résolution et sous celle de la constatation, par le Président, du rachat et de l'annulation des 6 206 actions prévues ainsi que de la réduction corrélative du capital social, décide de modifier les articles 6 et 7 des statuts de la manière suivante :

ARTICLE 6 - FORMATION DU CAPITAL

Il est ajouté l'alinéa suivant :

G) Assemblée Générale du 30 avril 2014

"Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 30 avril 2014, le capital a été réduit de 61 931,38 euros pour être ramené de 684 588,19 euros à 622 656,81 euros."

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à six cent vingt-deux mille six cent cinquante-six euros et quatre-vingt-un centimes (622 656,81 euros).

Il est divisé en soixante-deux mille trois cent quatre-vingt-quinze (62 395) actions de même catégorie, intégralement libérées.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des associés.

QUATORZIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au Président à l'effet de constater la réalisation de la condition suspensive, le rachat et l'annulation des actions et, en conséquence, la réalisation définitive de la réduction de capital et de la modification corrélative des statuts.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des associés.

QUINZIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des associés.

CERTFIE CONFORME
LE PRESIDENT
Monsieur Christophe CHERVIN

Certifié conforme
Le Président

Enregistré à : SERVICE DES IMPOTS DES ENTREPRISES DE THIERS
Le 10/06/2014 Bordereau n°2014/271 Case n°2 Ext 386
Enregistrement : 125 € Pénalités :
Total liquidé : cent vingt-cinq euros
Montant reçu : cent vingt-cinq euros
L'Agent des impôts

Christiane MARECHAL
Agent des Impôts

DÉPOT N° A4422DU 30 JUIL. 2014

DIAM GROUP
Société par actions simplifiée au capital de 684 588,19 euros
Siège social : La Croix de l'Alizier - 63550 PALLADUC
450 996 962 RCS CLERMONT FERRAND

S T A T U T S

Mis à jour le 30 avril 2014

TITRE I
FORME - DENOMINATION - OBJET
SIEGE – DUREE

Article 1 – FORME

Il existe, entre les propriétaires des actions créées ci-après et de toutes celles qui le seraient ultérieurement, une Société par actions simplifiée régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

Elle peut, à toute époque, comporter un associé unique ou plusieurs associés.

Article 2 – DENOMINATION

La dénomination sociale est :

DIAM GROUP

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots " Société par actions simplifiée " ou des initiales S.A.S. et de l'énonciation du montant du capital social.

Article 3 - OBJET

La Société a pour objet, tant en France qu'à l'étranger :

- La prise de tous intérêts et participations dans toutes sociétés et affaires françaises et étrangères quel qu'en soit l'objet, par création de sociétés de toutes formes au moyen d'apports ou souscription, par achat d'actions, obligations ou autres titres et de tous droits sociaux et, généralement, par toutes formes quelconques.

- La mise à disposition de moyens et personnel de direction, technique, administratif et commercial, la location de machines à ses filiales.

Pour réaliser cet objet, la société peut :

- Tant en France qu'à l'étranger, faire toutes opérations mobilières et immobilières, commerciales, financières se rattachant directement ou indirectement ou pouvant être utiles à son objet ou susceptible d'en faciliter la réalisation.

- Agir directement ou indirectement et faire toutes ces opérations en tous pays, pour son compte ou pour le compte de tiers, et soit seul, soit en participation, association, groupement ou société, avec toutes autres personnes ou sociétés, et les réaliser et exécuter sous quelque forme que ce soit.

- Recourir en tous lieux à tous actes ou opérations de quelque nature et importance qu'ils soient, dès lors qu'ils contribuent ou peuvent contribuer, facilitent ou peuvent faciliter la réalisation des activités ci-dessus définies ou qu'ils permettent de sauvegarder, directement ou indirectement, les intérêts commerciaux, industriels ou financiers de la société ou des entreprises avec lesquelles elle est en relation d'affaires.

- Elle pourra également acquérir, prendre ou donner à bail ou en gérance et exploiter tout fonds de commerce et d'industrie se rapportant à l'objet social.

Et plus généralement :

- La participation directe ou indirecte de la Société dans toutes opérations financières, immobilières ou mobilières ou entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe,

  Toutes opérations quelconques contribuant à la réalisation de cet objet.

Article 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège de la Société est : La Croix de l'Alizier - 63550 PALLADUC.

Il peut être transféré en tout endroit du même département ou dans un département limitrophe, par une simple décision du Président. Le transfert du siège social en tout autre lieu résulte d'une décision collective des associés statuant dans les conditions de majorité visées à l'article 27 des statuts, ou à l'unanimité en cas de transfert à l'étranger. Si la société est unipersonnelle, le transfert résulte d'une simple décision de l'associé unique.

Article 5 - DUREE - EXERCICE SOCIAL

1 - La durée de la Société est de 99 années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

2 - L'exercice social commence le premier janvier et se termine le trente et un décembre de chaque année.

TITRE II
CAPITAL – ACTIONS

Article 6 - FORMATION DU CAPITAL

A) Constitution

Il a été apporté à la société, lors de sa constitution, la somme en numéraire de trente huit mille (38 000) euros, qui a été déposée à un compte bancaire ouvert au nom de la société à concurrence de 50 %, soit 19 000 euros.

Suite à la décision du Président en date du 13 décembre 2003 les associés ont versé le solde du capital, soit 19 000 euros.

B) Assemblée générale extraordinaire du 15 décembre 2003

L'assemblée générale du 15 décembre 2003 a décidé de modifier la valeur nominale des actions et de la fixer à 29,6875 euros par action.

L'assemblée générale du 15 décembre 2003 a décidé l'augmentation du capital social en numéraire d'une somme de 950 237,50 euros, par l'émission au pair de 32 008 actions de 29,6875 euros chacune de valeur nominale, le capital social étant porté de ce fait de 38 000 euros à la somme de 988 237,50 euros.

L'assemblée générale du 23 décembre 2003 a constaté la réalisation définitive de ladite augmentation de capital.

C) Assemblée générale extraordinaire du 23 décembre 2003

Aux termes d'une assemblée en date du 23 décembre 2003, il a été constaté l'apport par Monsieur Jean-Thierry CATRICE de 17 000 actions qu'il possède en toute propriété dans la société DIAM GROUP, société anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance au capital de 2 440 000 euros, dont le siège est à DARDILLY (Rhône) – 71 chemin du Moulin Carron – Espace Florentin, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LYON sous le numéro 412 964 397 RCS LYON, évalué à la somme de 504 687,50 euros.

En contrepartie de cet apport, il a été attribué 17 000 actions de 29,6875 euros chacune de valeur nominale, audit Monsieur Jean-Thierry CATRICE. De ce fait, le capital social a été porté de la somme de 988 237,50 euros à celle de 1 492 925 euros.

La même assemblée a constaté l'apport par Madame Isabelle CATRICE de 4 500 actions qu'elle possède en toute propriété dans la société DIAM GROUP, sus-désignée, évalué à la somme de 133.593,75 euros.

En contrepartie de cet apport, il a été attribué 4 500 actions de 29,6875 euros chacune de valeur nominale, à ladite Madame Isabelle CATRICE. De ce fait, le capital social a été porté de la somme de 1 492 925 euros à celle de 1 626 518,75 euros.

Suivant délibération de la même assemblée, il a été constaté l'apport par la société SOFIMAC de 13.813 actions qu'elle possède en toute propriété dans la société DIAM GROUP, sus-désignée, évalué à la somme de 410 073,44 euros.

En contrepartie de cet apport, il a été attribué 13 813 actions de 29,6875 euros chacune de valeur nominale, à ladite société SOFIMAC. De ce fait, le capital social a été porté de la somme de 1.626.518,75 euros à celle de 2 036 592,19 euros.

D) Assemblée générale du 23 janvier 2004

L'assemblée générale du 23 janvier 2004 a décidé la suppression des statuts de la mention relative à la valeur nominale des actions.

E) Assemblée générale du 29 juin 2004

Lors de la fusion par voie d'absorption de la société DIAM GROUP, il a été fait apport du patrimoine de cette société, la valeur nette des apports faits à titre de fusion s'élevant à la somme de 4 752 031 € n'ayant pas été rémunérée, la société DIAM TECHNOLOGY étant associée unique de la société absorbée, dans les conditions prévues par l'article L.236-11 du Code de Commerce.

F) Assemblée générale du 30 avril 2014

Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 29 avril 2014, le capital a été réduit de 1 352 004 euros pour être ramené de 2 036 592,19 euros à 684 588,19 euros.

Article 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à six cent quatre-vingt-quatre mille cinq cent quatre-vingt-huit euros et dix-neuf centimes (684 588,19 euros).

Il est divisé en soixante-huit mille six cent une (68 601) actions de même catégorie, intégralement libérées.

Article 8 - AUGMENTATION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social est augmenté par tous moyens et selon toutes modalités par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés ou de l'associé unique, sur rapport du Président de la Société.

Les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles aux associés, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission, appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

Si l'augmentation de capital est réalisée par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, de fusion ou d'apport, l'Assemblée Générale statue aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les Assemblées Générales Ordinaires.

L'associé unique ou l'Assemblée Générale peut déléguer au Président de la Société les pouvoirs nécessaires à la réalisation de l'augmentation de capital.

Article 9 - REDUCTION DU CAPITAL SOCIAL

La réduction du capital est autorisée ou décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire ou l'associé unique qui peut déléguer au Président tous pouvoirs pour la réaliser. En aucun cas, elle ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

La réduction du capital social à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci à un montant au moins égal à ce montant minimum, sauf transformation de la Société en Société d'une autre forme.

En cas d'inobservation de ces dispositions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Article 10 - **FORME DES ACTIONS**

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Ces comptes individuels peuvent être des comptes " nominatifs purs " ou des comptes " nominatifs administrés " au choix de l'associé.

Article 11 - **INDIVISIBILITE DES ACTIONS**

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis d'actions sont représentés aux Assemblées Générales par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par Ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier dans les Assemblées Générales Ordinaires et au nu-propriétaire dans les Assemblées Générales Extraordinaires. Cependant, les associés peuvent convenir entre eux de toute autre répartition pour l'exercice du droit de vote aux Assemblées Générales.

En ce cas, ils devront porter leur convention à la connaissance de la Société par lettre recommandée adressée au siège social, la Société étant tenue de respecter cette convention pour toute Assemblée Générale qui se réunirait après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de la lettre recommandée, le cachet de la poste faisant foi de la date d'expédition.

Le droit de l'associé d'obtenir communication de documents sociaux ou de les consulter peut également être exercé par chacun des copropriétaires d'actions indivises, par l'usufruitier et le nu-propriétaire d'actions.

Article 12 - **CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS**

1 - La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social.

La cession des actions s'opère, à l'égard des tiers et de la Société, par un ordre de mouvement de compte à compte signé du cédant ou de son mandataire. Le mouvement est mentionné sur ces registres.

2 - Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés. En cas d'augmentation de capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation définitive de celle-ci.

3 - Les cessions d'actions, même à des tiers, sont libres.

Article 13 - **DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS**

1 - Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente et donne droit au vote et à la représentation dans les Assemblées Générales, dans les conditions fixées par les statuts.

Tout associé a le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

2 - Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Sous réserve des dispositions légales et statutaires, aucune majorité ne peut leur imposer une augmentation de leurs engagements. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La possession d'une action comporte de plein droit adhésion aux décisions des associés et aux présents statuts. La cession comprend tous les dividendes échus et non payés et à échoir, ainsi éventuellement que la part dans les fonds de réserve, sauf dispositions contraires notifiées à la Société.

3 - Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres, ou lors d'une augmentation ou d'une réduction de capital, d'une fusion ou de toute autre opération, les associés possédant un nombre d'actions inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle de l'obtention du nombre d'actions requis.

TITRE III
DIRECTION ET CONTROLE DE LA SOCIETE

ARTICLE 14 - PRESIDENT DE LA SOCIETE

Nomination

La société est gérée et administrée par un Président, personne physique ou morale, choisie exclusivement parmi les membres du Comité Stratégique sur proposition de celui-ci, et nommé par décision collective ordinaire des associés.

La durée du mandat du Président est fixée à six (6) ans.

Sa rémunération est fixée par la décision de nomination.

Le premier Président est Monsieur Jean-Thierry CATRICE.

Cessation des fonctions

Les fonctions de Président prennent fin soit :

- par la démission, celle-ci ne pouvant être effective qu'à l'expiration d'un préavis de 6 mois. Ce délai pourra être réduit au cas où la société aurait pourvu à son remplacement dans un délai plus court,

- par l'impossibilité pour le Président d'exercer ses fonctions pendant une durée supérieure à trois mois,

- par l'arrivée de la limite d'âge,

- par la cessation de son mandat de membre du comité de direction stratégique.

Enfin, le Président est révocable par décision collective ordinaire des associés ; les associés n'ont pas à motiver leur décision.

Limite d'âge

Le Président, personne physique, doit être âgé de moins de 70 ans.

Lorsque la limite d'âge précitée est atteinte, le Président est réputé démissionnaire d'office au jour de la décision collective des associés pourvoyant à son remplacement.

Pouvoirs

Le Président représente la société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société, dans la limite de l'objet social.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Dans les rapports avec les associés, le Président peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la société.

Il est toutefois convenu expressément à titre de règle interne que le Président demandera son avis au Comité Stratégique pour les décisions suivantes :

a) Tout projet de cession de valeurs mobilières d'une des SOCIETES DU GROUPE DIAM et/ou projet de cession, d'apport ou de transfert, sous quelque forme que ce soit du fonds de commerce d'une des SOCIETE DU GROUPE DIAM et/ou projet de cession ou de transfert, sous quelque forme que ce soit des actifs incorporels d'une des SOCIETE DU GROUPE DIAM ;
b) Tout projet d'investissement, quelle qu'en soit la nature d'un montant global supérieur à 500.000 € HT, non compris dans le plan d'investissements remis annuellement par le Président au Comité Stratégique ;
c) Tout projet de prise de participation dans toute société et/ou création de filiale, d'un montant supérieur à 100.000 € ;
d) Tout projet de réorientation d'une des SOCIETES DU GROUPE DIAM dans des activités dépassant le DOMAINE D'ACTIVITES ;
e) Tout projet de modification de l'objet social d'une des SOCIETES DU GROUPE DIAM ;
f) Tout projet de transformation d'une SOCIETE DU GROUPE DIAM dans une forme de société augmentant les engagements celle-ci ;
g) Tout projet de fusion concernant une SOCIETE DU GROUPE DIAM.

(*) Le terme « SOCIETES DU GROUP DIAM » concerne les sociétés DIAM TECHNOLOGY, DIAM GROUP, ADIAMAS, SABATIER DIAMANT, ADIAMIX, ADIAMAS MEXICO, AMV DIAM, AMV OMNICOUPE, AMV INTERNATIONAL, DIAMECANS et ELECTROMECANICA CORMAR, ainsi que toute(s) nouvelle(s) filiale(s) rattachées à une des SOCIETES DU GROUP DIAM.

(**) le terme « DOMAINE D'ACTIVITE » recouvre les activités suivantes :

- la conception, la fabrication et la commercialisation de pièces en inox et outillages pour les fabricants d'appareils électroménagers et autres industries, la conception, la fabrication et la commercialisation d'articles de coutellerie
- la conception, la fabrication, l'entretien, la réparation et la commercialisation de lames industrielles
- la conception, la fabrication et la commercialisation de coupe-batteries et coupe-circuits pour l'industrie du poids lourds, des travaux publics, du nautisme, de l'automobile, et tout équipement périphérique s'y rapportant.

Délégations de pouvoirs

Le Président peut, dans la limite de ses attributions, conférer toute délégation de pouvoirs en vue de la réalisation d'opérations déterminées.

Ces délégations subsistent lorsqu'il vient à cesser ses fonctions à moins que son successeur ne les révoque.

ARTICLE 15 – COMITÉ STRATÉGIQUE

1. Nomination

La société est pourvue d'un Comité Stratégique de trois membres au moins et huit membres au plus, personnes physiques ou morales, exclusivement associés, nommés par décision collective extraordinaire des associés.

En cas de vacance par décès ou démission d'un ou plusieurs sièges du Comité Stratégique, celui-ci, quel que soit le nombre de membres restant en fonction, peut, entre deux décisions des associés, procéder à des nominations à titre provisoire.

Les nominations provisoires effectuées par le Comité Stratégique sont soumises à la ratification de la plus prochaine décision collective extraordinaire des associés. A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement par le comité n'en demeurent pas moins valables.

Le membre du Comité Stratégique nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Les membres du Comité de Stratégique ne sont soumis à aucune limitation de mandat.

Les membres du Comité Stratégique sont nommés pour une durée de six années.

Les membres du Comité Stratégique sont révocables par décision collective extraordinaire des associés ; les associés n'ont pas à fournir de motif.

2. Pouvoirs du Comité Stratégique

Le Comité Stratégique donne un avis consultatif sur les orientations stratégiques et opérationnelles de la société et notamment en ce qui concerne les opérations visées dans les pouvoirs du Président telles que prévues à l'article 14 des statuts.

Pour chaque avis, un vote est organisé entre les membres présents et représentés. Les avis sont pris à la majorité simple des membres présents et représentés.

Le Comité Stratégique peut se faire communiquer tout document qu'il estime utile à l'accomplissement de sa mission.

3. Délibérations du Comité Stratégique

Les membres du Comité Stratégique sont convoqués, par tous moyens, moyennant le respect d'un préavis minimum de trois jours ouvrables, même verbalement, par le Président.

Lorsqu'ils participent aux réunions du comité par visio-conférence, les membres du Comité Stratégique sont réputés être présents.

Le Comité Stratégique ne peut valablement délibérer qui si au moins trois de ses membres sont présents.

Chaque membre du Comité Stratégique disposera d'un nombre de voix équivalent au nombre d'actions qu'il détient dans le capital de la société.

Les délibérations du Comité Stratégique seront constatées dans un registre spécial tenu à la société.

4. Rémunération des membres du Comité

Les membres du Comité peuvent être rémunérés par des jetons de présence qui leur sont alloués par décision collective extraordinaire des associés.

Ils peuvent cumuler l'exercice de leur mandat avec un ou des contrats de travail dans la société ou dans une société du groupe auquel elle appartient et notamment dans ses filiales.

ARTICLE 16 - Représentation sociale

Les délégués du comité d'entreprise exercent les droits prévus par l'article L 432-6 du Code du travail auprès du Président.

Article 17 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LA DIRECTION

Les conventions qui peuvent être passées entre la Société et son Président ou l'un des autres dirigeants sont soumises aux formalités de contrôle prescrites par l'article L. 227-10 du Nouveau Code de commerce.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales, soumises aux formalités prescrites par l'article L. 227-11 du Nouveau Code de commerce.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Nouveau Code de commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux dirigeants de la Société.

Article 18 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires sont nommés et exercent leur mission de contrôle conformément à la loi.

TITRE IV
DECISIONS COLLECTIVES OU DE L'ASSOCIE UNIQUE

Article 19 - FORME DES DECISIONS

L'associé unique exerce les pouvoirs qui sont dévolus par la loi à la collectivité des associés. Il ne peut déléguer ses pouvoirs à un tiers.

En cas de pluralité d'associés, les décisions sont, au choix du Président, prises en Assemblée Générale ou résultent du consentement des associés exprimé dans un acte sous seing privé. Elles peuvent également faire l'objet d'une consultation écrite.

Toutefois devront être obligatoirement prises en Assemblée toutes décisions relevant de l'article L. 227-9 du Nouveau Code de commerce.

Les Assemblées Générales Ordinaires sont celles qui sont appelées à prendre toutes décisions qui ne modifient pas les statuts.

Les Assemblées Générales Extraordinaires sont celles appelées à décider ou autoriser des modifications directes ou indirectes des statuts.

Les délibérations des Assemblées Générales obligent tous les associés, même absents.

Article 20 - CONVOCATION ET REUNION DES ASSEMBLEES GENERALES

Les Assemblées Générales sont convoquées soit par le Président, soit par un mandataire désigné par le Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande d'un ou plusieurs associés réunissant au moins la moitié du capital social.

Elles peuvent également être convoquées par le Commissaire aux Comptes.

Pendant la période de liquidation, les Assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs. Les Assemblées Générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation.

La convocation est faite quinze jours avant la date de l'Assemblée soit par lettre simple ou recommandée adressée à chaque associé, soit par un avis inséré dans un Journal d'annonces légales du département du siège social. En cas de convocation par insertion, chaque associé doit également être convoqué par lettre simple ou, sur sa demande et à ses frais, par lettre recommandée.

Lorsqu'une Assemblée n'a pu régulièrement délibérer, faute de réunir le quorum requis, la deuxième Assemblée et, le cas échéant, la deuxième Assemblée prorogée, sont convoquées dans les mêmes formes que la première et l'avis de convocation rappelle la date de la première et reproduit son ordre du jour.

Article 21 - ORDRE DU JOUR

1 - L'ordre du jour des Assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation.

2 - Un ou plusieurs associés, représentant au moins la quotité du capital social requise et agissant dans les conditions et délais fixés par la loi, ont la faculté de requérir, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, l'inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée de projets de résolutions. Il en va de même du Comité d'Entreprise, dans les conditions fixées par la loi.

3 - L'Assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour, lequel ne peut être modifié sur deuxième convocation. Elle peut toutefois, en toutes circonstances, révoquer le Président, un ou plusieurs dirigeants et procéder à leur remplacement.

Article 22 - ADMISSION AUX ASSEMBLEES - POUVOIRS

1 - Tout associé a le droit de participer aux Assemblées Générales et aux délibérations personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre de ses actions, sur simple justification de son identité, dès lors que ses titres sont inscrits en compte à son nom.

Pour les assemblées au cours desquelles il peut exercer son droit de vote, l'usufruitier d'actions émises par la société est assimilé à l'associé.

2 - Un associé ne peut se faire représenter que par un autre associé justifiant d'un mandat.

3 - Les représentants du Comité d'entreprise peuvent assister aux assemblées. Dans le cas où une résolution requiert un vote à l'unanimité des associés, en raison de la nature de la décision à adopter, ils peuvent exiger d'être entendus préalablement au vote y afférent.

Article 23 - TENUE DE L'ASSEMBLEE - BUREAU - PROCES-VERBAUX

1 - Une feuille de présence est émargée par les associés présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire. Elle est certifiée exacte par le bureau de l'Assemblée.

2 - Les Assemblées sont présidées par le Président ou, en son absence, par un dirigeant spécialement délégué à cet effet par l'Assemblée.

En cas de convocation par mandataire de justice, l'Assemblée est présidée par l'auteur de la convocation. A défaut, l'Assemblée élit elle-même son Président.

L'Assemblée désigne un Secrétaire qui peut être pris en dehors de ses membres.

3 - Les délibérations des Assemblées sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président et le Secrétaire et établis sur un registre spécial conformément à la loi. Les copies et extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés dans l'un des deux.

Article 24 - QUORUM - VOTE

1 - Le quorum est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital social, le tout déduction faite des actions privées du droit de vote en vertu des dispositions de la loi ou des présents statuts.

2 - Chaque action donne droit à une voix.

3 - Le vote s'exprime à main levée, ou par appel nominal, ou au scrutin secret, selon ce qu'en décide le bureau de l'Assemblée ou les associés.

Article 25 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'Assemblée Générale Ordinaire prend toutes décisions qui n'ont pas pour objet de modifier les statuts.

L'Assemblée Générale Ordinaire est réunie au moins une fois l'an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes sociaux et, éventuellement, les comptes consolidés de cet exercice, sous réserve de prolongation de ce délai par décision de justice.

Elle ne délibère valablement sur première convocation que si les associés présents ou représentés possèdent au moins le quart des actions ayant le droit de vote.

Aucun quorum n'est requis sur deuxième convocation. Elle statue à la majorité des voix dont disposent les associés présents ou représentés.

Article 26 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut modifier les statuts dans toutes leurs dispositions et décider notamment la transformation de la Société en Société d'une autre forme, civile ou commerciale.

L'Assemblée Générale Extraordinaire ne peut délibérer valablement que si les associés présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, le tiers et, sur deuxième convocation, le quart des actions ayant le droit de vote. A défaut de ce quorum, la deuxième Assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

L'Assemblée Générale Extraordinaire statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les associés présents ou représentés.

Toutefois, ne pourront être modifiées qu'à l'unanimité des associés, les clauses statutaires relatives à :

- l'inaliénabilité des actions,
- l'agrément lors des cessions d'actions,
- l'exclusion d'un actionnaire,
- la suspension des droits de vote d'un associé dont le contrôle est modifié.

En outre, toutes décisions visant à augmenter les engagements des associés ne peuvent être prises sans le consentement unanime de ceux-ci.

Article 27 - DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES

Tout associé a le droit d'obtenir, avant toute consultation, communication des documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion et le contrôle de la Société.

TITRE V

COMPTES SOCIAUX -
AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Article 28 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément aux lois et usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif. Il dresse également les comptes annuels conformément aux dispositions du Titre II du Livre 1er du Code de Commerce. Il annexe au bilan un état des cautionnements, avals et garanties donnés par la Société et un état des sûretés consenties par elle.

Il établit un rapport de gestion contenant les indications fixées par la loi.

Le rapport de gestion inclut, le cas échéant, le rapport sur la gestion du groupe lorsque la Société doit établir et publier des comptes consolidés dans les conditions prévues par la loi.

Le cas échéant, le Président établit les documents comptables prévisionnels dans les conditions prévues par la loi.

Tous ces documents sont mis à la disposition des Commissaires aux Comptes dans les conditions légales et réglementaires.

Article 29 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes que les associés décideront de porter en réserve en application des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, l'Assemblée Générale détermine la part attribuée aux associés sous forme de dividende et prélève les sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Cependant, hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital.

L'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés l'Assemblée Générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont distribués par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes par l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par l'Assemblée Générale, inscrites à un compte spécial pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

Article 30 - MISE EN PAIEMENT DES DIVIDENDES

L'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, l'Assemblée Générale statuant sur les comptes de l'exercice a la faculté d'accorder à chaque associé pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividende en numéraire ou en actions.

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par l'Assemblée Générale.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par le (ou les) Commissaire(s) aux Comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires, déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts et compte tenu du report bénéficiaire, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividendes avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

La Société ne peut exiger des associés aucune répétition de dividende, sauf si la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et si la Société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances.

L'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes. Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

TITRE VI
CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL - TRANSFORMATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 31 - CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de convoquer l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, l'Assemblée Générale Extraordinaire à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, l'Assemblée Générale doit faire l'objet des formalités de publicité requises par les dispositions réglementaires applicables.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si les associés n'ont pu délibérer valablement. Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Article 32 - TRANSFORMATION

La Société peut se transformer en Société d'une autre forme dans les conditions légales.

La décision de transformation est prise sur le rapport des Commissaires aux Comptes de la Société, lequel doit attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

La transformation en Société en Nom Collectif nécessite l'accord unanime des associés.

La transformation en Société en Commandite Simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de tous les associés devenant associés commandités.

La transformation en Société à Responsabilité Limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des Sociétés de cette forme.

La transformation qui entraînerait, soit l'augmentation des engagements des associés, soit la modification des clauses des présents statuts exigeant l'unanimité des associés devra faire l'objet d'une décision unanime de ceux-ci.

Article 33 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Hors les cas de dissolution prévus par la loi, et sauf prorogation régulière, la dissolution de la Société intervient à l'expiration du terme fixé par les statuts ou à la suite d'une décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, de l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par cette Assemblée Générale Extraordinaire aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les Assemblées Générales Ordinaires.

Le liquidateur représente la Société. Tout l'actif social est réalisé et le passif acquitté par le liquidateur qui est investi des pouvoirs les plus étendus. Il répartit ensuite le solde disponible.

L'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, l'Assemblée Générale des associés peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

L'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est partagé également entre toutes les actions.

TITRE VII

CONTESTATIONS

Article 34 - CONTESTATIONS

Toutes contestations susceptibles de surgir pendant la durée de la Société ou après sa dissolution pendant le cours des opérations de liquidation, soit entre les associés, la Direction et la Société, soit

entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents.

Mis à jour le 30 avril 2014 (réduction de capital motivée par des pertes)

DÉPOT N° A44220U

30 JUIL. 2014

DIAM GROUP
Société par actions simplifiée au capital de 684 588,19 euros
Siège social : La Croix de l'Alizier, 63550 PALLADUC
450 996 962 RCS CLERMONT FERRAND

PROCES-VERBAL DES DECISIONS DU PRESIDENT
DU 23 MAI 2014

L'an deux mille quatorze,
Le vendredi 23 mai,
A 17 heures,

Monsieur Christophe CHERVIN, demeurant 25 place du Commerce, 63550 SAINT-REMY SUR DUROLLE

agissant en qualité de Président de la société DIAM GROUP sus-désignée,

A pris les décisions suivantes relatives à la réalisation de la réduction de capital autorisée par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 30 avril 2014.

Le Président rappelle :

i) que par délibération en date du 30 avril 2014, l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés de la Société a décidé de réduire le capital social d'un montant de 61 931,38 euros par voie de rachat de 6 206 actions de la Société appartenant au FCPR CA-Centre France Participations I géré par la société VAUBAN PARTENAIRES, sous la condition suspensive de l'absence d'oppositions émanant des créanciers sociaux ou, en cas d'oppositions, du rejet de celles-ci par le tribunal de commerce;

ii) que le prix global de rachat a été fixé à 75 000 euros pour les 6 206 actions de 9,98 euros environ de valeur nominale ;

iii) que l'excédent du prix global de rachat sur la valeur nominale des actions rachetées soit 13 068,62 euros sera imputé sur le compte « réserve légale » ainsi ramené de la somme de 203 660 euros à la somme de 190 591,38 euros ;

iv) que l'Assemblée Générale Extraordinaire lui a conféré tous pouvoirs à l'effet de constater la réalisation de la condition suspensive, le rachat et l'annulation des actions et, en conséquence, la réalisation définitive de la réduction de capital et de la modification corrélative des statuts ;

v) que le procès-verbal de ladite Assemblée a été déposé au Greffe du Tribunal de commerce de CLERMONT FERRAND le 2 mai 2014, et que ce dépôt a fait courir le délai légal d'opposition des créanciers sociaux;

vi) qu'à la date du 23 mai 2014, soit à l'expiration du délai de vingt jours fixé à l'article R. 225-152 du Code de commerce, aucune opposition de créanciers n'a été signifiée à la Société.

En conséquence, constate :

i) la levée de la condition suspensive afférente à la réduction de capital telle que visée ci-dessus ;

ii) au sein du présent acte, le rachat effectif des 6 206 actions appartenant au FCPR CA-Centre France Participations I géré par la société VAUBAN PARTENAIRES, par la Société, l'annulation desdites actions rachetées et partant la réalisation définitive de la réduction de 61 931,38 euros du montant du capital social ainsi ramené de 684 588,19 euros à 622 656,81 euros, ainsi que le caractère définitif de la modification corrélative des statuts décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 30 avril 2014, savoir :

ARTICLE 6 - FORMATION DU CAPITAL

Il est ajouté l'alinéa suivant :

G) Assemblée Générale du 30 avril 2014

"Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 30 avril 2014, le capital a été réduit de 61 931,38 euros pour être ramené de 684 588,19 euros à 622 656,81 euros."

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à six cent vingt-deux mille six cent cinquante-six euros et quatre-vingt-un centimes (622 656,81 euros).

Il est divisé en soixante-deux mille trois cent quatre-vingt-quinze (62 395) actions de même catégorie, intégralement libérées.

Le Président donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal pour accomplir toutes les formalités nécessaires.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par le Président.

Le Président
Monsieur Christophe CHERVIN

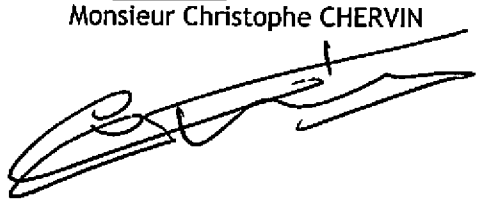

Enregistré à : SERVICE DES IMPOTS DES ENTREPRISES DE THIERS
Le 10/06/2014 Bordereau n°2014/271 Case n°4 Ext 388
Enregistrement : 500 € Pénalités :
Total liquidé : cinq cents euros
Montant reçu : cinq cents euros
L'Agent des impôts

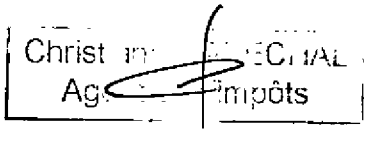

DÉPOT N° A14422DU

3 0 JUIL. 2014

DIAM GROUP
Société par actions simplifiée au capital de 622 656,81 euros
Siège social : La Croix de l'Alizier - 63550 PALLADUC
450 996 962 RCS CLERMONT FERRAND

S T A T U T S

Mis à jour le 23 mai 2014

TITRE I
FORME - DENOMINATION - OBJET
SIEGE – DUREE

Article 1 – FORME

Il existe, entre les propriétaires des actions créées ci-après et de toutes celles qui le seraient ultérieurement, une Société par actions simplifiée régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

Elle peut, à toute époque, comporter un associé unique ou plusieurs associés.

Article 2 – DENOMINATION

La dénomination sociale est :

DIAM GROUP

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots " Société par actions simplifiée " ou des initiales S.A.S. et de l'énonciation du montant du capital social.

Article 3 - OBJET

La Société a pour objet, tant en France qu'à l'étranger :

- La prise de tous intérêts et participations dans toutes sociétés et affaires françaises et étrangères quel qu'en soit l'objet, par création de sociétés de toutes formes au moyen d'apports ou souscription, par achat d'actions, obligations ou autres titres et de tous droits sociaux et, généralement, par toutes formes quelconques.

- La mise à disposition de moyens et personnel de direction, technique, administratif et commercial, la location de machines à ses filiales.

Pour réaliser cet objet, la société peut :

- Tant en France qu'à l'étranger, faire toutes opérations mobilières et immobilières, commerciales, financières se rattachant directement ou indirectement ou pouvant être utiles à son objet ou susceptible d'en faciliter la réalisation.

- Agir directement ou indirectement et faire toutes ces opérations en tous pays, pour son compte ou pour le compte de tiers, et soit seul, soit en participation, association, groupement ou société, avec toutes autres personnes ou sociétés, et les réaliser et exécuter sous quelque forme que ce soit.

- Recourir en tous lieux à tous actes ou opérations de quelque nature et importance qu'ils soient, dès lors qu'ils contribuent ou peuvent contribuer, facilitent ou peuvent faciliter la réalisation des activités ci-dessus définies ou qu'ils permettent de sauvegarder, directement ou indirectement, les intérêts commerciaux, industriels ou financiers de la société ou des entreprises avec lesquelles elle est en relation d'affaires.

- Elle pourra également acquérir, prendre ou donner à bail ou en gérance et exploiter tout fonds de commerce et d'industrie se rapportant à l'objet social.

Et plus généralement :

- La participation directe ou indirecte de la Société dans toutes opérations financières, immobilières ou mobilières ou entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe,

- Toutes opérations quelconques contribuant à la réalisation de cet objet.

Article 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège de la Société est : La Croix de l'Alizier - 63550 PALLADUC.

Il peut être transféré en tout endroit du même département ou dans un département limitrophe, par une simple décision du Président. Le transfert du siège social en tout autre lieu résulte d'une décision collective des associés statuant dans les conditions de majorité visées à l'article 27 des statuts, ou à l'unanimité en cas de transfert à l'étranger. Si la société est unipersonnelle, le transfert résulte d'une simple décision de l'associé unique.

Article 5 - DUREE - EXERCICE SOCIAL

1 - La durée de la Société est de 99 années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

2 - L'exercice social commence le premier janvier et se termine le trente et un décembre de chaque année.

TITRE II
CAPITAL – ACTIONS

Article 6 - FORMATION DU CAPITAL

A) Constitution

Il a été apporté à la société, lors de sa constitution, la somme en numéraire de trente huit mille (38 000) euros, qui a été déposée à un compte bancaire ouvert au nom de la société à concurrence de 50 %, soit 19 000 euros.

Suite à la décision du Président en date du 13 décembre 2003 les associés ont versé le solde du capital, soit 19 000 euros.

B) Assemblée générale extraordinaire du 15 décembre 2003

L'assemblée générale du 15 décembre 2003 a décidé de modifier la valeur nominale des actions et de la fixer à 29,6875 euros par action.

L'assemblée générale du 15 décembre 2003 a décidé l'augmentation du capital social en numéraire d'une somme de 950 237,50 euros, par l'émission au pair de 32 008 actions de 29,6875 euros chacune de valeur nominale, le capital social étant porté de ce fait de 38 000 euros à la somme de 988 237,50 euros.

L'assemblée générale du 23 décembre 2003 a constaté la réalisation définitive de ladite augmentation de capital.

C) Assemblée générale extraordinaire du 23 décembre 2003

Aux termes d'une assemblée en date du 23 décembre 2003, il a été constaté l'apport par Monsieur Jean-Thierry CATRICE de 17 000 actions qu'il possède en toute propriété dans la société DIAM GROUP, société anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance au capital de 2 440 000 euros, dont le siège est à DARDILLY (Rhône) – 71 chemin du Moulin Carron – Espace Florentin, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LYON sous le numéro 412 964 397 RCS LYON, évalué à la somme de 504 687,50 euros.

En contrepartie de cet apport, il a été attribué 17 000 actions de 29,6875 euros chacune de valeur nominale, audit Monsieur Jean-Thierry CATRICE. De ce fait, le capital social a été porté de la somme de 988 237,50 euros à celle de 1 492 925 euros.

La même assemblée a constaté l'apport par Madame Isabelle CATRICE de 4 500 actions qu'elle possède en toute propriété dans la société DIAM GROUP, sus-désignée, évalué à la somme de 133.593,75 euros.

En contrepartie de cet apport, il a été attribué 4 500 actions de 29,6875 euros chacune de valeur nominale, à ladite Madame Isabelle CATRICE. De ce fait, le capital social a été porté de la somme de 1 492 925 euros à celle de 1 626 518,75 euros.

Suivant délibération de la même assemblée, il a été constaté l'apport par la société SOFIMAC de 13.813 actions qu'elle possède en toute propriété dans la société DIAM GROUP, sus-désignée, évalué à la somme de 410 073,44 euros.

En contrepartie de cet apport, il a été attribué 13 813 actions de 29,6875 euros chacune de valeur nominale, à ladite société SOFIMAC. De ce fait, le capital social a été porté de la somme de 1.626.518,75 euros à celle de 2 036 592,19 euros.

D) Assemblée générale du 23 janvier 2004

L'assemblée générale du 23 janvier 2004 a décidé la suppression des statuts de la mention relative à la valeur nominale des actions.

E) Assemblée générale du 29 juin 2004

Lors de la fusion par voie d'absorption de la société DIAM GROUP, il a été fait apport du patrimoine de cette société, la valeur nette des apports faits à titre de fusion s'élevant à la somme de 4 752 031 € n'ayant pas été rémunérée, la société DIAM TECHNOLOGY étant associée unique de la société absorbée, dans les conditions prévues par l'article L.236-11 du Code de Commerce.

F) Assemblée générale du 30 avril 2014

Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 30 avril 2014, le capital a été réduit de 1 352 004 euros pour être ramené de 2 036 592,19 euros à 684 588,19 euros.

G) Assemblée Générale du 30 avril 2014

Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 30 avril 2014, le capital a été réduit de 61 931,38 euros pour être ramené de 684 588,19 euros à 622 656,81 euros.

Article 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à six cent vingt-deux mille six cent cinquante-six euros et quatre-vingt-un centimes (622 656,81 euros).

Il est divisé en soixante-deux mille trois cent quatre-vingt-quinze (62 395) actions de même catégorie, intégralement libérées.

Article 8 - AUGMENTATION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social est augmenté par tous moyens et selon toutes modalités par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés ou de l'associé unique, sur rapport du Président de la Société.

Les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles aux associés, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission, appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

Si l'augmentation de capital est réalisée par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, de fusion ou d'apport, l'Assemblée Générale statue aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les Assemblées Générales Ordinaires.

L'associé unique ou l'Assemblée Générale peut déléguer au Président de la Société les pouvoirs nécessaires à la réalisation de l'augmentation de capital.

Article 9 - REDUCTION DU CAPITAL SOCIAL

La réduction du capital est autorisée ou décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire ou l'associé unique qui peut déléguer au Président tous pouvoirs pour la réaliser. En aucun cas, elle ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

La réduction du capital social à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci à un montant au moins égal à ce montant minimum, sauf transformation de la Société en Société d'une autre forme.

En cas d'inobservation de ces dispositions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Article 10 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Ces comptes individuels peuvent être des comptes " nominatifs purs " ou des comptes " nominatifs administrés " au choix de l'associé.

Article 11 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis d'actions sont représentés aux Assemblées Générales par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par Ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier dans les Assemblées Générales Ordinaires et au nu-propriétaire dans les Assemblées Générales Extraordinaires. Cependant, les associés peuvent convenir entre eux de toute autre répartition pour l'exercice du droit de vote aux Assemblées Générales.

En ce cas, ils devront porter leur convention à la connaissance de la Société par lettre recommandée adressée au siège social, la Société étant tenue de respecter cette convention pour toute Assemblée Générale qui se réunirait après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de la lettre recommandée, le cachet de la poste faisant foi de la date d'expédition.

Le droit de l'associé d'obtenir communication de documents sociaux ou de les consulter peut également être exercé par chacun des copropriétaires d'actions indivises, par l'usufruitier et le nu-propriétaire d'actions.

Article 12 - CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

1 - La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social.

La cession des actions s'opère, à l'égard des tiers et de la Société, par un ordre de mouvement de compte à compte signé du cédant ou de son mandataire. Le mouvement est mentionné sur ces registres.

2 - Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés. En cas d'augmentation de capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation définitive de celle-ci.

3 - Les cessions d'actions, même à des tiers, sont libres.

Article 13 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

1 - Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente et donne droit au vote et à la représentation dans les Assemblées Générales, dans les conditions fixées par les statuts.

Tout associé a le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

2 - Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Sous réserve des dispositions légales et statutaires, aucune majorité ne peut leur imposer une augmentation de leurs engagements. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La possession d'une action comporte de plein droit adhésion aux décisions des associés et aux présents statuts. La cession comprend tous les dividendes échus et non payés et à échoir, ainsi éventuellement que la part dans les fonds de réserve, sauf dispositions contraires notifiées à la Société.

3 - Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres, ou lors d'une augmentation ou d'une réduction de capital, d'une fusion ou de toute autre opération, les associés possédant un nombre d'actions inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle de l'obtention du nombre d'actions requis.

TITRE III
DIRECTION ET CONTROLE DE LA SOCIETE

ARTICLE 14 - PRESIDENT DE LA SOCIETE

Nomination

La société est gérée et administrée par un Président, personne physique ou morale, choisie exclusivement parmi les membres du Comité Stratégique sur proposition de celui-ci, et nommé par décision collective ordinaire des associés.

La durée du mandat du Président est fixée à six (6) ans.

Sa rémunération est fixée par la décision de nomination.

Le premier Président est Monsieur Jean-Thierry CATRICE.

Cessation des fonctions

Les fonctions de Président prennent fin soit :

- par la démission, celle-ci ne pouvant être effective qu'à l'expiration d'un préavis de 6 mois. Ce délai pourra être réduit au cas où la société aurait pourvu à son remplacement dans un délai plus court,

- par l'impossibilité pour le Président d'exercer ses fonctions pendant une durée supérieure à trois mois,

- par l'arrivée de la limite d'âge,

- par la cessation de son mandat de membre du comité de direction stratégique.

Enfin, le Président est révocable par décision collective ordinaire des associés ; les associés n'ont pas à motiver leur décision.

Limite d'âge

Le Président, personne physique, doit être âgé de moins de 70 ans.

Lorsque la limite d'âge précitée est atteinte, le Président est réputé démissionnaire d'office au jour de la décision collective des associés pourvoyant à son remplacement.

Pouvoirs

Le Président représente la société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société, dans la limite de l'objet social.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Dans les rapports avec les associés, le Président peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la société.

Il est toutefois convenu expressément à titre de règle interne que le Président demandera son avis au Comité Stratégique pour les décisions suivantes :

a) Tout projet de cession de valeurs mobilières d'une des SOCIETES DU GROUPE DIAM et/ou projet de cession, d'apport ou de transfert, sous quelque forme que ce soit du fonds de commerce d'une des SOCIETE DU GROUPE DIAM et/ou projet de cession ou de transfert, sous quelque forme que ce soit des actifs incorporels d'une des SOCIETE DU GROUPE DIAM ;
b) Tout projet d'investissement, quelle qu'en soit la nature d'un montant global supérieur à 500.000 € HT, non compris dans le plan d'investissements remis annuellement par le Président au Comité Stratégique ;
c) Tout projet de prise de participation dans toute société et/ou création de filiale, d'un montant supérieur à 100.000 € ;
d) Tout projet de réorientation d'une des SOCIETES DU GROUPE DIAM dans des activités dépassant le DOMAINE D'ACTIVITES ;
e) Tout projet de modification de l'objet social d'une des SOCIETES DU GROUPE DIAM ;
f) Tout projet de transformation d'une SOCIETE DU GROUPE DIAM dans une forme de société augmentant les engagements celle-ci ;
g) Tout projet de fusion concernant une SOCIETE DU GROUPE DIAM.

(*) Le terme « SOCIETES DU GROUP DIAM » concerne les sociétés DIAM TECHNOLOGY, DIAM GROUP, ADIAMAS, SABATIER DIAMANT, ADIAMIX, ADIAMAS MEXICO, AMV DIAM, AMV OMNICOUPE, AMV INTERNATIONAL, DIAMECANS et ELECTROMECANICA CORMAR, ainsi que toute(s) nouvelle(s) filiale(s) rattachées à une des SOCIETES DU GROUP DIAM.

(**) le terme « DOMAINE D'ACTIVITE » recouvre les activités suivantes :

- la conception, la fabrication et la commercialisation de pièces en inox et outillages pour les fabricants d'appareils électroménagers et autres industries, la conception, la fabrication et la commercialisation d'articles de coutellerie
- la conception, la fabrication, l'entretien, la réparation et la commercialisation de lames industrielles
- la conception, la fabrication et la commercialisation de coupe-batteries et coupe-circuits pour l'industrie du poids lourds, des travaux publics, du nautisme, de l'automobile, et tout équipement périphérique s'y rapportant.

Délégations de pouvoirs

Le Président peut, dans la limite de ses attributions, conférer toute délégation de pouvoirs en vue de la réalisation d'opérations déterminées.

Ces délégations subsistent lorsqu'il vient à cesser ses fonctions à moins que son successeur ne les révoque.

ARTICLE 15 – COMITÉ STRATÉGIQUE

1. Nomination

La société est pourvue d'un Comité Stratégique de trois membres au moins et huit membres au plus, personnes physiques ou morales, exclusivement associés, nommés par décision collective extraordinaire des associés.

En cas de vacance par décès ou démission d'un ou plusieurs sièges du Comité Stratégique, celui-ci, quel que soit le nombre de membres restant en fonction, peut, entre deux décisions des associés, procéder à des nominations à titre provisoire.

Les nominations provisoires effectuées par le Comité Stratégique sont soumises à la ratification de la plus prochaine décision collective extraordinaire des associés. A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement par le comité n'en demeurent pas moins valables.

Le membre du Comité Stratégique nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Les membres du Comité de Stratégique ne sont soumis à aucune limitation de mandat.

Les membres du Comité Stratégique sont nommés pour une durée de six années.

Les membres du Comité Stratégique sont révocables par décision collective extraordinaire des associés ; les associés n'ont pas à fournir de motif.

2. Pouvoirs du Comité Stratégique

Le Comité Stratégique donne un avis consultatif sur les orientations stratégiques et opérationnelles de la société et notamment en ce qui concerne les opérations visées dans les pouvoirs du Président telles que prévues à l'article 14 des statuts.

Pour chaque avis, un vote est organisé entre les membres présents et représentés. Les avis sont pris à la majorité simple des membres présents et représentés.

Le Comité Stratégique peut se faire communiquer tout document qu'il estime utile à l'accomplissement de sa mission.

3. Délibérations du Comité Stratégique

Les membres du Comité Stratégique sont convoqués, par tous moyens, moyennant le respect d'un préavis minimum de trois jours ouvrables, même verbalement, par le Président.

Lorsqu'ils participent aux réunions du comité par visio-conférence, les membres du Comité Stratégique sont réputés être présents.

Le Comité Stratégique ne peut valablement délibérer qui si au moins trois de ses membres sont présents.

Chaque membre du Comité Stratégique disposera d'un nombre de voix équivalent au nombre d'actions qu'il détient dans le capital de la société.

Les délibérations du Comité Stratégique seront constatées dans un registre spécial tenu à la société.

4. Rémunération des membres du Comité

Les membres du Comité peuvent être rémunérés par des jetons de présence qui leur sont alloués par décision collective extraordinaire des associés.

Ils peuvent cumuler l'exercice de leur mandat avec un ou des contrats de travail dans la société ou dans une société du groupe auquel elle appartient et notamment dans ses filiales.

ARTICLE 16 - Représentation sociale

Les délégués du comité d'entreprise exercent les droits prévus par l'article L 432-6 du Code du travail auprès du Président.

Article 17 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LA DIRECTION

Les conventions qui peuvent être passées entre la Société et son Président ou l'un des autres dirigeants sont soumises aux formalités de contrôle prescrites par l'article L. 227-10 du Nouveau Code de commerce.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales, soumises aux formalités prescrites par l'article L. 227-11 du Nouveau Code de commerce.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Nouveau Code de commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux dirigeants de la Société.

Article 18 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires sont nommés et exercent leur mission de contrôle conformément à la loi.

TITRE IV
DECISIONS COLLECTIVES OU DE L'ASSOCIE UNIQUE

Article 19 - FORME DES DECISIONS

L'associé unique exerce les pouvoirs qui sont dévolus par la loi à la collectivité des associés. Il ne peut déléguer ses pouvoirs à un tiers.

En cas de pluralité d'associés, les décisions sont, au choix du Président, prises en Assemblée Générale ou résultent du consentement des associés exprimé dans un acte sous seing privé. Elles peuvent également faire l'objet d'une consultation écrite.

Toutefois devront être obligatoirement prises en Assemblée toutes décisions relevant de l'article L. 227-9 du Nouveau Code de commerce.

Les Assemblées Générales Ordinaires sont celles qui sont appelées à prendre toutes décisions qui ne modifient pas les statuts.

Les Assemblées Générales Extraordinaires sont celles appelées à décider ou autoriser des modifications directes ou indirectes des statuts.

Les délibérations des Assemblées Générales obligent tous les associés, même absents.

Article 20 - CONVOCATION ET REUNION DES ASSEMBLEES GENERALES

Les Assemblées Générales sont convoquées soit par le Président, soit par un mandataire désigné par le Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande d'un ou plusieurs associés réunissant au moins la moitié du capital social.

Elles peuvent également être convoquées par le Commissaire aux Comptes.

Pendant la période de liquidation, les Assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs. Les Assemblées Générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation.

La convocation est faite quinze jours avant la date de l'Assemblée soit par lettre simple ou recommandée adressée à chaque associé, soit par un avis inséré dans un Journal d'annonces légales du département du siège social. En cas de convocation par insertion, chaque associé doit également être convoqué par lettre simple ou, sur sa demande et à ses frais, par lettre recommandée.

Lorsqu'une Assemblée n'a pu régulièrement délibérer, faute de réunir le quorum requis, la deuxième Assemblée et, le cas échéant, la deuxième Assemblée prorogée, sont convoquées dans les mêmes formes que la première et l'avis de convocation rappelle la date de la première et reproduit son ordre du jour.

Article 21 - ORDRE DU JOUR

1 - L'ordre du jour des Assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation.

2 - Un ou plusieurs associés, représentant au moins la quotité du capital social requise et agissant dans les conditions et délais fixés par la loi, ont la faculté de requérir, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, l'inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée de projets de résolutions. Il en va de même du Comité d'Entreprise, dans les conditions fixées par la loi.

3 - L'Assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour, lequel ne peut être modifié sur deuxième convocation. Elle peut toutefois, en toutes circonstances, révoquer le Président, un ou plusieurs dirigeants et procéder à leur remplacement.

Article 22 - ADMISSION AUX ASSEMBLEES - POUVOIRS

1 - Tout associé a le droit de participer aux Assemblées Générales et aux délibérations personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre de ses actions, sur simple justification de son identité, dès lors que ses titres sont inscrits en compte à son nom.

Pour les assemblées au cours desquelles il peut exercer son droit de vote, l'usufruitier d'actions émises par la société est assimilé à l'associé.

2 - Un associé ne peut se faire représenter que par un autre associé justifiant d'un mandat.

3 - Les représentants du Comité d'entreprise peuvent assister aux assemblées. Dans le cas où une résolution requiert un vote à l'unanimité des associés, en raison de la nature de la décision à adopter, ils peuvent exiger d'être entendus préalablement au vote y afférent.

Article 23 - TENUE DE L'ASSEMBLEE - BUREAU - PROCES-VERBAUX

1 - Une feuille de présence est émargée par les associés présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire. Elle est certifiée exacte par le bureau de l'Assemblée.

2 - Les Assemblées sont présidées par le Président ou, en son absence, par un dirigeant spécialement délégué à cet effet par l'Assemblée.

En cas de convocation par mandataire de justice, l'Assemblée est présidée par l'auteur de la convocation. A défaut, l'Assemblée élit elle-même son Président.

L'Assemblée désigne un Secrétaire qui peut être pris en dehors de ses membres.

3 - Les délibérations des Assemblées sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président et le Secrétaire et établis sur un registre spécial conformément à la loi. Les copies et extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés dans l'un des deux.

Article 24 - QUORUM - VOTE

1 - Le quorum est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital social, le tout déduction faite des actions privées du droit de vote en vertu des dispositions de la loi ou des présents statuts.

2 - Chaque action donne droit à une voix.

3 - Le vote s'exprime à main levée, ou par appel nominal, ou au scrutin secret, selon ce qu'en décide le bureau de l'Assemblée ou les associés.

Article 25 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'Assemblée Générale Ordinaire prend toutes décisions qui n'ont pas pour objet de modifier les statuts.

L'Assemblée Générale Ordinaire est réunie au moins une fois l'an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes sociaux et, éventuellement, les comptes consolidés de cet exercice, sous réserve de prolongation de ce délai par décision de justice.

Elle ne délibère valablement sur première convocation que si les associés présents ou représentés possèdent au moins le quart des actions ayant le droit de vote.

Aucun quorum n'est requis sur deuxième convocation. Elle statue à la majorité des voix dont disposent les associés présents ou représentés.

Article 26 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut modifier les statuts dans toutes leurs dispositions et décider notamment la transformation de la Société en Société d'une autre forme, civile ou commerciale.

L'Assemblée Générale Extraordinaire ne peut délibérer valablement que si les associés présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, le tiers et, sur deuxième convocation, le quart des actions ayant le droit de vote. A défaut de ce quorum, la deuxième Assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

L'Assemblée Générale Extraordinaire statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les associés présents ou représentés.

Toutefois, ne pourront être modifiées qu'à l'unanimité des associés, les clauses statutaires relatives à :

- l'inaliénabilité des actions,
- l'agrément lors des cessions d'actions,
- l'exclusion d'un actionnaire,
- la suspension des droits de vote d'un associé dont le contrôle est modifié.

En outre, toutes décisions visant à augmenter les engagements des associés ne peuvent être prises sans le consentement unanime de ceux-ci.

Article 27 - DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES

Tout associé a le droit d'obtenir, avant toute consultation, communication des documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion et le contrôle de la Société.

TITRE V

COMPTES SOCIAUX - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Article 28 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément aux lois et usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif. Il dresse également les comptes annuels conformément aux dispositions du Titre II du Livre 1er du Code de Commerce. Il annexe au bilan un état des cautionnements, avals et garanties donnés par la Société et un état des sûretés consenties par elle.

Il établit un rapport de gestion contenant les indications fixées par la loi.

Le rapport de gestion inclut, le cas échéant, le rapport sur la gestion du groupe lorsque la Société doit établir et publier des comptes consolidés dans les conditions prévues par la loi.

Le cas échéant, le Président établit les documents comptables prévisionnels dans les conditions prévues par la loi.

Tous ces documents sont mis à la disposition des Commissaires aux Comptes dans les conditions légales et réglementaires.

Article 29 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes que les associés décideront de porter en réserve en application des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, l'Assemblée Générale détermine la part attribuée aux associés sous forme de dividende et prélève les sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Cependant, hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital.

L'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés l'Assemblée Générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont distribués par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes par l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par l'Assemblée Générale, inscrites à un compte spécial pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

Article 30 - MISE EN PAIEMENT DES DIVIDENDES

L'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, l'Assemblée Générale statuant sur les comptes de l'exercice a la faculté d'accorder à chaque associé pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividende en numéraire ou en actions.

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par l'Assemblée Générale.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par le (ou les) Commissaire(s) aux Comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires, déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts et compte tenu du report bénéficiaire, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividendes avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

La Société ne peut exiger des associés aucune répétition de dividende, sauf si la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et si la Société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances.

L'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes. Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

TITRE VI
CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL - TRANSFORMATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 31 - CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de convoquer l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, l'Assemblée Générale Extraordinaire à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, l'Assemblée Générale doit faire l'objet des formalités de publicité requises par les dispositions réglementaires applicables.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si les associés n'ont pu délibérer valablement. Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Article 32 - TRANSFORMATION

La Société peut se transformer en Société d'une autre forme dans les conditions légales.

La décision de transformation est prise sur le rapport des Commissaires aux Comptes de la Société, lequel doit attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

La transformation en Société en Nom Collectif nécessite l'accord unanime des associés.

La transformation en Société en Commandite Simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de tous les associés devenant associés commandités.

La transformation en Société à Responsabilité Limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des Sociétés de cette forme.

La transformation qui entraînerait, soit l'augmentation des engagements des associés, soit la modification des clauses des présents statuts exigeant l'unanimité des associés devra faire l'objet d'une décision unanime de ceux-ci.

Article 33 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Hors les cas de dissolution prévus par la loi, et sauf prorogation régulière, la dissolution de la Société intervient à l'expiration du terme fixé par les statuts ou à la suite d'une décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, de l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par cette Assemblée Générale Extraordinaire aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les Assemblées Générales Ordinaires.

Le liquidateur représente la Société. Tout l'actif social est réalisé et le passif acquitté par le liquidateur qui est investi des pouvoirs les plus étendus. Il répartit ensuite le solde disponible.

L'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, l'Assemblée Générale des associés peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

L'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est partagé également entre toutes les actions.

TITRE VII

CONTESTATIONS

Article 34 - CONTESTATIONS

Toutes contestations susceptibles de surgir pendant la durée de la Société ou après sa dissolution pendant le cours des opérations de liquidation, soit entre les associés, la Direction et la Société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents.

Mis à jour le 23 mai 2014 (réduction de capital par voie de rachat de titres)